

# **BVGer E-4774/2022 vom 21. September 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4774\\_2022\\_d20220921](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4774_2022_d20220921)

FR: TAF E-4774/2022 du 21 septembre 2022

IT: TAF E-4774/2022 del 21 settembre 2022

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 21 septembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 2022 consid. 5.1), que depuis la convocation précitée, la sœur de l'intéressé n'aurait d'ailleurs plus été inquiétée, celui-ci ayant même allégué qu'elle se portait bien (cf. procès-verbal de l'audition du 15 septembre 2022, R8), que ce constat tend à démontrer que les talibans ne comptent pas s'en prendre à la fratrie et par conséquent à exclure l'existence des risques encourus par le recourant, qu'il peut au surplus être renvoyé aux considérants de la décision attaquée, qu'au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas de renvoyer la cause au SEM, que le recours doit ainsi être rejeté, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour

E-4774/2022 Page 8 ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire, les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, que le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, l'arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que le présent prononcé rend sans objet la demande de dispense du versement d'une avance de frais, qu'au vu de ce qui précède, les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle devant donc être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y aurait ainsi lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que compte tenu de la particularité du cas, il est cependant renoncé à leur perception (art. 6 let. b FITAF),

(dispositif page suivante)

E-4774/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.